d'hui de mettre fin aux animosités de parti, l mais que nous travaillons pour le bien-être et à la prospérité de nos descendants; par suite, je ne saurais convenir avec l'hon. membre pour la division de Brock (l'hon. M. BLAIR) que nous devons agir immédiatement et que tout délai sera fatal. On a dit que le pays était suffisamment préparé à ce changement; telle n'est pas mon opinion. On n'a point consulté les représentants du peuple sur les détails quand le peuple même devrait pouvoir se prononcer. On présuppose que le plan de confédération est parfait et on vent que la chambre l'adopte sans y apporter aucune modification; on assure que les neufdixièmes de la population sont en faveur du projet; cela peut-être vrai pour l'ensemble, mais bien des détails rencontreront de l'opposition. Il est regrettable que les "résolutions" n'aient pas été présentées de manière à permettre à la chambre d'exprimer ses vues sur les détails inacceptables et de suggérer aux autorités impériales, qui dresseront le projet de loi, les amendements qu'elle aurait ures desirables. L'hon, membre pour Wellington (l'hon. M. Sannoun) a fait erreur en proposant son amendement;à proprement parler, les résolutions ne sont autre chose qu'une convention passée entre des parties étrangères à la chambre, ot dont on nous donne simplement avis;par suite, nous ne pouvons rien y changer, rien y modifier. Nous sommes dans une fausse position; d'une part on nous invite à discuter librement cette grande question, on demande notre avis et assistance. mais en même temps on nous informe qu'aucun changement n'est possible, en un mot on nous demande de voter les yeux fermés. Parmi les opinions diverses au sujet du bien ou du mal que pourra produire la confédération, un fait reste constant c'est que les dépenses publiques setont de beaucoup augmentées. Sans trop spécifier, le Canada, par exemple, devra maintenir deux législatures locales et payer en outre sa part au budget du gouvernement fédéral; or, cette part ne sera pas moindre que les dépenses actuelles. Quant au changement proposé dans la formation du conseil législatif je pense, avec l'hon, membre pour la division de Niagara (Phon. M. CURRIE), que c'est une mesure peu sage, car enfin de quel droit priver les électeurs de lours franchises sans même les consulter? Mes électeurs m'ent envoyé ici pour légiférer en vertu de la constitution

actuelle, mais non pas pour changer cette constitution. L'expérience a prouvé que le système électif était avantageux, pourquoi le changer, pourquoi faire un pas en arrière?-Le pays ne demande nullement cela. Un a beaucoup parlé du danger d'un conflit entre les deux chambres électives : chose remarquable, avec le système actue!, nous n'avons jamais eu cetto difficulté, tandis qu'en Angleterre et en Canada, avant l'introduction du système électif, la couronne a souvent été appelée à régler des difficultés de ce genre en nommant des membres additionnels. Or, quelle sera la position de la chambre sous la nouvelle constitution? Ce sera le corps le moins responsable du monde; si un conflit a lieu elle n'aura aucun moyen d'en sortir, car les chances de décès, de résignation ou d'acceptation de charges ne seront pas, bien qu'on en ait dit, suffisantes pour mettre le gouvernement à même de surmonter ces embarras; telle est, paraît-il, l'opinion du secrétaire des colonies et, selon toutes probabilités, il faudra laisser à la couronne la liberté absolue d'exercer sa prérogative de nomination. Je n'entrerai pas dans de plus longs détails puisque les "résolutions" doivent être discutées scriatim-Je demanderai toutefois, en terminant, à quoi va servir cette discussion puisqu'il s'agit seulement d'adopter ou de rejeter, sans avoir le droit d'y faire aucun changement, le projet qui nous est soumis.

L'HON. SIR E. P. TACHÉ.-Jo dois déclarer que le projet doit être adopté ou rejeté dans son ensemble pour la raison qu'il est le fruit des délibérations non seulement du gouvernement canadien, mais aussi des autres provinces. Il ne suit pas de là que les députés qui pouvent différer d'opinion sur certains détails, n'aient pas le droit de faire inscrire leur dissentiment dans les journaux de cette chambre. Si les amendements proposés sont emportés, la motion à l'effet de proposer june adresse devra être retirée, mais, s'ils sont repoussés, alors les députés qui les ont appuyés auront l'avantage de faire inscrire feurs votes. Autrefois, avant qu'on eût adopté le système d'enregistrer les voix pour et contre, il était d'usage pour les membres qui s'opposaient à une mesure en particulier, d'entrer, conformément à la pratique de la chambre des lords, un protôt sur les journaux, dans lequel étaient assignées les raisons du dissentiment, ct à l'houre qu'il est, je ne sache pas qu'il existe de règle qui empêche d'avoir recours